

L'Assemblée Nationale a adopté en janvier une proposition de loi (n°3688) visant à moderniser le régime de l'assurance des catastrophes naturelles. Les Principales mesures de cette proposition de loi, qui est désormais soumise au Sénat, sont ici exposées



Améliorer et rendre plus transparent le processus et les critères pris en compte pour la constatation de l'état de catastrophe naturelle :



- Les décisions ministérielles sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle devront être **motivées et mentionner les voies et délais des recours gracieux**.
- Création d'un «**référént à l'indemnisation des catastrophes naturelles**», présent dans chaque préfecture, et ayant pour mission d'être le référent des communes, et de les accompagner dans leurs démarches.
- L'existence de la «**Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**» serait officialisée par la loi (tel n'est pas le cas aujourd'hui). Celle-ci serait également chargée d'établir chaque année un rapport sur les éléments pris en compte pour apprécier l'existence d'une catastrophe naturelle.
- **Création d'une «Commission nationale consultative des catastrophes naturelles»**, rendant annuellement un avis sur la pertinence des critères retenus pour déterminer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- **Allongement du délai** de formulation d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle **de 18 à 24 mois**



Réalisation d'une étude sur les conséquences du phénomène de retrait/gonflement des argiles sur les constructions existantes :



Il est prévu par la proposition de loi que le gouvernement devra remettre au Parlement , dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la future loi, **un rapport sur l'opportunité et les moyens d'un renforcement des constructions existantes**, dans un objectif de prévention des dommages causés par le retrait – gonflement des argiles. Ce rapport se prononcera également sur la possibilité d'instaurer des franchises spécifiques pour les dommages consécutifs à la sécheresse, ainsi que sur des pistes d'amélioration des demandes d'indemnisation des sinistrés auprès des assureurs.



Suppression de la modulation des franchises :



Selon les dispositions actuelles, le montant de la franchise applicable, pour l'assurance des catastrophes naturelles est majorée pour les catastrophe survenant dans les communes non dotées d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles.
la proposition de loi prévoit qu'il sera mis fin à cette différence et **qu'aucune modulation de franchise à la charge des assurés ne pourra être appliquée**.



Prise en charge des frais de relogement d'urgence :



Il est prévu que seront indemnisés au titre de l'assurance des catastrophes naturelles **les frais de relogement d'urgence** des personnes sinistrées dont la résidence principale et rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène.